

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011 ET CHARGES SOCIALES 2011

L'essentiel

Un arrêté du 26 novembre 2010, publié au Journal Officiel du 28 novembre 2010 fixe le plafond de la sécurité sociale pour les rémunérations ou gains versés à compter du 1^{er} janvier 2011.

*Rémunérations ou gains versés entre
le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011*

Périodicité de la paie	Montant du plafond
Année	35 352 euros
Trimestre	8 838 euros
Mois	2 946 euros
Quinzaine	1 473 euros
Semaine	680 euros
Jour	162 euros
Heure (<i>pour une durée inférieure à 5 heures</i>)	22 euros

Pour les salariés présents pendant toute l'année 2011, le plafond annuel qui servira pour la régularisation annuelle de cotisations s'établit à **35 352€**

Vous trouverez dans ce présent Bulletin d'Information les charges sociales pour 2011.

Contact : social@fntp.fr

TEXTE DE REFERENCE :

Arrêté du 26 novembre 2010 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2011, JO du 28 novembre 2010.

NATURE DES CHARGES	TAUX			ASSIETTE	RECOUVREMENT	ASSUJETTISSEMENT	
	Employeur	Salarié	Total				
SECURITE SOCIALE							
Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)		0,50 %	0,50 %	97 % du Salaire total dans la limite de 4 x plafond SS		T	
Contribution Sociale Généralisée		7,50 %	7,50 %			O	
Maladie, maternité, invalidité, décès	12,80 %	0,75 %	13,55 %			Salaire total	U
Vieillesse plafonnée	8,30 %	6,65 %	14,95 %			Plafond SS	U
Vieillesse déplafonnée	1,60 %	0,10 %	1,70 %			Salaire total	S
Contribution solidarité autonomie	0,30 %		0,30 %			Salaire total	
Allocations familiales	5,40 %		5,40 %			Salaire total	
Taxe de 8 %	8,00 %		8,00 %	Cotisations patronales finançant les régimes de prévoyance complémentaire versées au bénéfice des salariés, des anciens salariés et de leurs ayants droits	U R	Entreprises de + de 9 salariés	
Accidents du Travail Maladies Professionnelles					S		
<ul style="list-style-type: none"> • Forages, sondages, fondations spéciales • Travaux souterrains • Travaux de voies ferrées • Travaux maritimes et fluviaux • Location de matériel de BTP 	5,80 %		5,80 %	Salaire total	S A	Toutes les entreprises sont assujetties aux cotisations Accident du Travail - Maladies Professionnelles : <ul style="list-style-type: none"> • Au taux collectif indiqué pour les entreprises de 1 à 9 salariés, • Au taux mixte de 10 à 199 (taux mixte = taux collectif + taux propre), • Au taux propre* à partir de 200 salariés. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Construction et entretien de chaussées Préparation de produits asphaltés ou enrobés (et mise en œuvre) 	3,80 %		3,80 %		F		
<ul style="list-style-type: none"> • Travaux urbains et travaux d'hygiène publique • Pose de canalisations à grande distance 	5,30 %		5,30 %				
<ul style="list-style-type: none"> • Terrassement y compris travaux paysagers 	4,70 %		4,70 %				
<ul style="list-style-type: none"> • Construction et entretien d'ouvrages d'art hors structures métalliques 	5,60 %		5,60 %				

* Le taux propre est calculé en comparant les dépenses médicales, rentes dues aux AT - MP à la masse salariale ; et majoré des charges.

NATURE DES CHARGES	TAUX			ASSIETTE	RECOUVREMENT	ASSUJETTISSEMENT
	Employeur	Salarié	Total			
• Construction et entretien de lignes électriques et de télécommunications	5,60 %		5,60 %	Salaire total	URSSAF	TOUS
• Entretien et réparation de matériel de BTP	6,70 %		6,70 %			
Indemnités de chômage intempéries, chômage partiel				97 % de l'allocation		
• CRDS • CSG		0,50 % 6,20 %	0,50 % 6,20 %			
FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT	0,10 %		0,10 %	Plafond SS		
	0,40 %		0,40 %	Plafond SS	Entreprises de 20 salariés et +	
	0,50%		0,50%	Au-delà du Plafond SS		
RETRAITE COMPLEMENTAIRE						
OUVRIERS					BTP RETRAITE	TOUS
- tranche A.....	4,50 %	3,00 %	7,50 %	Plafond SS		
- tranche B.....	12,00 %	8,00 %	20,00 %	Du plafond SS à 3 x plafond SS		
ETAM :					BTP RETRAITE	TOUS
- tranche A.....	4,25 %	3,25 %	7,50 %	Plafond SS		
- tranche B.....	11,75 %	8,25 %	20,00 %	Du plafond SS à 3 x plafond SS		
CADRES:					CNRBTPIG	TOUS
• tranche A	4,50 %	3,00 %	7,50 %	Plafond SS		
• tranche B	12,60 %	7,70 %	20,30 %	Du plafond SS à 4 x plafond SS		
• tranche C				De 4 x plafond SS à 8 x plafond SS		
	0,10 %	0,20 %	0,30 %	à répartir : 20 % +		
Contribution exceptionnelle temporaire	0,22 %	0,13 %	0,35 %	Jusqu'à 8 x plafond SS		
AGFF cadres et non cadres	1,20 %	0,80 %	2,00 %	Plafond SS	BTP RETRAITE	TOUS
non cadres	1,30%	0,90 %	2,20 %	Du plafond SS à 3 x plafond SS		
cadres	1,30%	0,90 %	2,20 %	Du plafond SS à 4 x plafond SS		

NATURE DES CHARGES	TAUX			ASSIETTE	RECOUVREMENT	ASSUJETTISSEMENT
	Employeur	Salarié	Total			
PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE						
OUVRIERS + Garanties TP	1,54 % 0,18%	0,75 % 0,12 %	2,29 % 0,30 %	3 x plafond SS	BTP PREVOYANCE	TOUS
ETAM	1,20 %	0,60 %	1,80 %	3 x plafond SS		
CADRES : tranche A	1,50 %		1,50 %	Plafond SS		
tranche B	à répartir : 2,40 %			Du plafond SS à 4 x plafond SS		
tranche C	à répartir : 3,60 %			De 4 x plafond SS à 8 x plafond SS		
CHOMAGE						
• ASSEDIC	4,00 %	2,40 %	6,40 %	Salaire jusqu'à 4 x plafond SS	URSSAF	TOUS
• AGS	0,40 %		0,40 %	Salaire jusqu'à 4 x plafond SS		
• APEC	0,036 %	0,024 %	0,060 %	Salaire jusqu'à 4 x plafond SS		
CHOMAGE INTEMPERIES						
• Gros œuvre	0,62 %		0,62 %	Plafond SS avec abattement (70 560€ du 1/04/10 au 31/03/11)	Caisse de Congés Payés	TOUS
• Second œuvre	0,18 %		0,18 %			
PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION	0,45 %		0,45 %	Salaire total	CIL (perception pour solde)	Entreprises de 20 salariés et +
Forfait social	6%		6%	Rémunérations ou gains exclus de l'assiette des cotisations sociales et assujettis à la CSG (notamment l'intéressement ou la participation au résultat ; les	URSSAF	TOUS

				abondements de l'employeur aux plans d'épargne...)		
CONGES PAYES ET PRIME DE VACANCES	20,05 %		20,05 %	Salaire total	Caisse Congés Payés	TOUS
OPPBTP	0,11 %		0,11 %	Salaire total y compris indemnités de congés payés	Caisse Congés Payés	TOUS
OPPBTP CONTRIBUTION INTERIM	0,11 %		0,11 %	Nombre d'heures de travail temporaire x 11,05 €	Caisse Congés Payés	TOUS

FORMATION

NATURE DES CHARGES	TAUX		ASSIETTE	RECOUVREMENT
	Employeur	Salarié		
Entreprises de 20 salariés et plus :				
- Plan de formation	0,9% (*)	/	Totalité du salaire	} Versement à l'OPCA TP via PRO BTP Versement au CCCA-BTP via PRO BTP FONGECIF
- Contrats et périodes de professionnalisation	0,28% (*)			
Taxe CCCA-BTP	0,22%			
- Congé individuel de formation	0,2%			
	1,6 %			

(*) Sous réserve de l'extension de l'avenant n°1 du 4 décembre 2009 à l'accord national du 6 septembre 2006 relatif à l'apprentissage et au CCCA-BTP.

A noter que la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie crée le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSP). Ce fonds est alimenté principalement par une contribution à la charge des entreprises qui s'impute sur l'obligation légale au titre du financement de la formation professionnelle continue. Le taux de cette contribution est fixé chaque année par arrêté ministériel.

Entreprises de 10 à moins de 20 salariés :					
- Plan de formation	0,81% (*)	}	1,05 %	}	Versement à l'OPCA TP via PRO BTP
- Contrats et périodes de professionnalisation	0,02% (*)				
Taxe CCCA-BTP	0,22%				
- Congé individuel de formation	0%				
Entreprises de moins de 10 salariés					
- Plan de formation	0,64%	}	0,9%	}	Versement au FAF.SAB via PRO BTP
- Contrat et périodes de professionnalisation	0,252%				
- Congé de formation économique, sociale et syndicale	0,008%				
- Taxe CCCA BTP	0,30%				Versement au CCCA-BTP via PRO BTP
				Totalité du salaire	
				Totalité du salaire	

Ne sont pas visés dans ce tableau les cas de franchissement des seuils d'effectifs de 10 et 20 salariés prévus par l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005.

(*) Sous réserve de l'extension de l'avenant n°1 du 4 décembre 2009 à l'accord national du 6 septembre 2006 relatif à l'apprentissage et au CCCA-BTP.

A noter que la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie crée le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSP). Ce fonds est alimenté principalement par une contribution à la charge des entreprises qui s'impute sur l'obligation légale au titre du financement de la formation professionnelle continue. Le taux de cette contribution est fixé chaque année par arrêté ministériel.